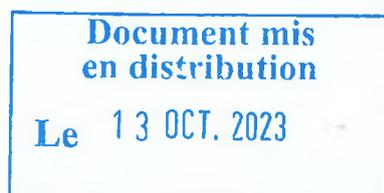


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le **13 OCT. 2023**

N° 94 - 2023



RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant objectivation et dépolitisation des recrutements en catégorie D dans la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Monsieur le représentant Cliff LOUSSAN

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7059/PR du 28 septembre 2023, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant objectivation et dépolitisation des recrutements en catégorie D dans la fonction publique de la Polynésie française.

I. Le recrutement des fonctionnaires de catégorie D

Le principe général d'accès à la fonction publique de la Polynésie française par la voie du concours est consacré à l'article 53 du statut général de la fonction publique¹ :

« Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;

2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif, une autorité administrative indépendante ou un établissement public administratif de la Polynésie française [...] ».

Certaines dérogations à cette règle sont toutefois prévues par l'article 56 du statut général. Des recrutements sans concours peuvent ainsi avoir lieu lors de la constitution initiale d'un cadre d'emplois, par la voie des emplois réservés aux travailleurs handicapés ou encore par intégration des fonctionnaires relevant d'autres fonctions publiques.

Outre ces dérogations, le recrutement de fonctionnaires relevant de la catégorie D peut également se réaliser par une voie différente de celle du concours.

¹ Délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française

Les cadres d'emplois relevant de la catégorie D et les statuts particuliers auxquels ils sont soumis sont les suivants :

- « agents de bureau », soumis aux dispositions de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée² ;
- « aides techniques », soumis aux dispositions de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée³ ;
- « aides médico-techniques », soumis aux dispositions de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée⁴ ;

Chacun de ces statuts particuliers prévoient, en leur article 4, la possibilité de recruter des fonctionnaires qui justifient d'un certain niveau d'études, selon l'une des modalités ci-après :

- par inscription sur liste d'aptitude avec une nomination au premier grade du cadre d'emplois concerné pour les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe du certificat d'études primaires ou de sortie d'une classe de formation préprofessionnelle d'une durée d'un an (certificat d'éducation professionnelle, classe préprofessionnelle de niveau, classe préparatoire à l'apprentissage) ;

- par concours externe sur épreuves avec un accès direct au troisième grade du cadre d'emplois concerné pour les candidats attestant de la poursuite d'étude jusqu'à la classe de 5^{ème} ou justifiant d'un diplôme de niveau V bis (diplôme national du brevet, certificat de formation générale, etc.).

Depuis la mise en place de la fonction publique, aucun concours de recrutement dans ces 3 cadres d'emplois n'a été organisé. Le recrutement par liste d'aptitude a ainsi été longtemps privilégié entraînant des recrutements importants au sein de l'administration polynésienne.

Une augmentation du nombre d'agents de catégorie D recrutés ces dernières années est en effet constatée : de 2018 à juin 2023, 247 agents de catégorie D⁵ ont été nommés suite à leur inscription sur liste d'aptitude, soit 26 % de l'effectif total recruté. En 2022, les recrutements augmentent de 212 % par rapport à 2018.

| Année | Catégorie | | | | Total | % catégorie D / Total |
|--------------|------------|------------|------------|------------|------------|-----------------------|
| | A | B | C | D | | |
| 2022 | 57 | 37 | 81 | 75 | 250 | 30 % |
| 2021 | 2 | 36 | 36 | 38 | 112 | 34 % |
| 2020 | 12 | 57 | 12 | 43 | 124 | 35 % |
| 2019 | 8 | 116 | 22 | 30 | 176 | 17 % |
| 2018 | 85 | 23 | 10 | 24 | 142 | 17 % |
| Total | 164 | 269 | 161 | 210 | 804 | 26 % |

Données issues de la fonction publique de la Polynésie française (état des postes FPT permanents)

Sur la même période, les agents de catégorie D représentent chaque année près de 30 % de l'effectif total des fonctionnaires de la Polynésie française (29 % en 2022, soit 1 276 agents contre 16 % d'agents de catégorie A, 32 % de catégorie B et 23 % de catégorie C). Au 30 juin 2023, les aides techniques représentent 63 % du total des effectifs de catégorie D (24 % pour les agents de bureau, 13 % pour les aides médico-techniques).

| Année | Catégorie | | | | Total | % catégorie D / Total |
|-------|-----------|------|------|------|-------|-----------------------|
| | A | B | C | D | | |
| 2022 | 717 | 1441 | 1025 | 1276 | 4459 | 29 % |
| 2021 | 694 | 1389 | 1000 | 1243 | 4326 | 29 % |
| 2020 | 677 | 1337 | 966 | 1245 | 4225 | 29 % |
| 2019 | 649 | 1276 | 949 | 1207 | 4081 | 30 % |
| 2018 | 631 | 1143 | 984 | 1183 | 3941 | 30 % |

Données issues de la fonction publique de la Polynésie française (état des postes FPT permanents)

² [Délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée](#), portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française

³ [Délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée](#), portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française

⁴ [Délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée](#), portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française

⁵ Dont 37 entre janvier et juin 2023

II. Les modalités de recrutement des fonctionnaires de catégorie D proposées

Afin d'objectiver le recrutement des fonctionnaires de catégorie D et de permettre un égal accès à l'emploi public à tous les candidats, le présent projet de texte remplace les modalités de recrutement en vigueur par une seule voie d'accès : celle d'une sélection sur dossier de candidature suivie d'un entretien individuel ou d'une mise en situation professionnelle devant un jury. Il est ainsi prévu de mettre fin au recrutement discrétionnaire sur simple inscription sur une liste d'aptitude.

À ce titre, le projet de délibération modifie les articles 4 précités des statuts particuliers des trois cadres d'emplois relevant de la catégorie D et adapte, par voie de conséquence, les articles liés aux modalités de recrutement.

Afin de tenir compte du niveau des candidats et de la nature des missions qu'ils auront vocation à occuper, les entretiens individuels ou les mises en situation professionnelle avec le jury se concentreront sur l'opérationnalité des candidats et sur la nature des missions qui leur seront dévolues.

Le choix de l'épreuve sera déterminé en amont selon les profils et les besoins recherchés. Si cela requiert une technicité particulière (manipulation d'engins par exemple) ou l'exécution de tâches dans le respect des règles de sécurité et d'hygiène, l'administration optera pour une mise en situation professionnelle afin que le jury vérifie l'aptitude et la capacité du candidat à occuper le poste correspondant.

Pour le recrutement, chaque candidat devra présenter un dossier de candidature comportant :

- un curriculum vitae indiquant le niveau d'études, ainsi que le cas échéant le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ;
- une lettre de candidature indiquant ses compétences précises et les motivations à intégrer le cadre d'emplois pour lequel le recrutement est ouvert.

Le principal objectif poursuivi est de recruter les agents de catégorie D au mérite, à l'instar des autres catégories, en tenant compte exclusivement de leur aptitude, de leur qualité et de leur valeur professionnelle. Il permettra en outre de garantir la transparence et l'équité dans les futurs recrutements.

Par ailleurs, ces changements permettront de réduire les coûts à long terme et de renforcer la performance globale de l'administration du pays.

En parallèle, les évolutions de carrière pour l'ensemble des agents se retrouveront alignées et harmonisées dans la mesure où les recrutements sur dossier permettront de garantir l'acquisition des compétences de base.

Le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans sa séance du 17 août 2023, a émis un avis favorable sur le projet de texte.

*
* *

Examiné en commission le 13 octobre 2023, et suite à des échanges figurant au compte-rendu, le projet de délibération portant objectivation et dépolitisation des recrutements en catégorie D dans la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Cliff LOUSSAN

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant objectivation et dépolitisation des recrutements en catégorie D dans la fonction publique de la Polynésie française

(Lettre n° 7095/PR du 28-9-2023)

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| Délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française | |
| TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT | |
| <p>Art. 4</p> <p>Le recrutement <i>dans le</i> cadre d'emplois des agents de bureau <i>intervient comme suit</i> :</p> <p>1°) <i>Peuvent être</i> inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'agent de bureau, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe du certificat d'études primaires ou de sortie d'une classe de formation préprofessionnelle d'une durée d'un an, tels le certificat d'éducation professionnelle, la classe préprofessionnelle de niveau, la classe préparatoire à l'apprentissage ;</p> <p>2°) <i>Peuvent être inscrits</i> sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'agent de bureau qualifié après réussite à un concours externe, sur épreuves, dans la limite de 50 % des postes ouverts, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.</p> | <p>Article 4.- Le recrutement <i>en qualité de fonctionnaire</i> du cadre d'emplois des agents de bureau <i>est réalisé parmi des candidats, sans conditions de diplômes</i>, inscrits sur <i>une</i> liste d'aptitude établie à l'issue d'une sélection sur dossier suivie d'un entretien individuel ou d'une mise en situation professionnelle devant un jury.</p> |
| <p>Art. 5</p> <p>Les modalités <i>et le programme du concours</i> sont fixés par <i>délibération de l'assemblée de la Polynésie française</i>.</p> <p>Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p> | <p>Art. 5</p> <p>Les modalités <i>de sélection de dossier de candidature, de l'entretien individuel et de la mise en situation professionnelle</i> sont fixées par <i>un arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p> <p>Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p> |
| TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION | |
| <p>Art. 6</p> <p>Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application des 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée de la Polynésie française sont nommés agents de bureau stagiaires <i>ou agents de bureau qualifiés stagiaires</i> par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.</p> <p>Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature.</p> | <p>Art. 6</p> <p>Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée de la Polynésie française sont nommés agents de bureau stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.</p> <p>Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|---|--|
| <p>Art. 7</p> <p>Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon <i>de leur grade</i>.</p> <p>Toutefois, les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.</p> <p>Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.</p> | <p>Art. 7</p> <p>Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon <i>du grade de nomination</i>.</p> <p>Toutefois, les agents qui auparavant avaient la qualité de fonctionnaire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.</p> <p>Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.</p> |
| TITRE IV – AVANCEMENT | |
| <p>Art. 17</p> <p>Les agents recrutés par voie de concours externe dans le grade d'agent de bureau qualifié sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.</p> <p>Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de service effectif dans un emploi de même nature.</p> | <p>Abrogé.</p> |
| <p>Art. 18</p> <p>Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente délibération relatives à la rémunération et au classement indiciaire des agents de bureau recrutés ou promus dans le cadre d'emplois s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents de bureau qualifiés recrutés ou promus dans ce grade.</p> | <p>Abrogé.</p> |
| <p>Art. 19</p> <p>Peuvent être nommés agents de bureau principaux après réussite à un examen professionnel, après inscription au tableau d'avancement, les agents de bureau qualifiés qui réunissent 6 années de service effectif dans le grade au 1^{er} janvier de l'année à laquelle est organisé <i>le concours</i>, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération.</p> <p>Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par <i>délibération de l'assemblée de la Polynésie française</i>.</p> <p>Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> | <p>Art. 19</p> <p>Peuvent être nommés agents de bureau principaux après réussite à un examen professionnel, après inscription au tableau d'avancement, les agents de bureau qualifiés qui réunissent 6 années de service effectif dans le grade au 1^{er} janvier de l'année à laquelle est organisé <i>l'examen</i>, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération.</p> <p>Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par <i>un arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p> <p>Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| Délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française | |
| TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT | |
| <p>Art. 4</p> <p>Le recrutement <i>dans le</i> cadre d'emplois des aides techniques <i>intervient comme suit</i> :</p> <p><i>1°) peuvent être</i> inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'aide technique, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe du certificat d'études primaires ou de sortie d'une classe de formation préprofessionnelle d'une durée d'un an tels le certificat d'éducation professionnelle, la classe préprofessionnelle de niveau, la classe préparatoire à l'apprentissage ;</p> <p><i>2°) peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'aide technique qualifié après réussite à un concours externe, sur épreuves, dans la limite de 50 % des postes ouverts, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis, selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.</i></p> | <p>Article 4.- Le recrutement <i>en qualité de fonctionnaire</i> du cadre d'emplois des aides techniques <i>est réalisé parmi des candidats, sans conditions de diplômes</i>, inscrits sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'une sélection sur dossier suivie d'un entretien individuel ou d'une mise en situation professionnelle devant un jury.</p> |
| <p>Art. 5</p> <p>Les modalités <i>et le programme du concours</i> sont fixés par <i>délibération de l'assemblée de la Polynésie française</i>.</p> <p>Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p> | <p>Art. 5</p> <p>Les modalités <i>de sélection de dossier de candidature, de l'entretien individuel et de la mise en situation professionnelle</i> sont fixées par <i>un arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p> <p>Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p> |
| TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION | |
| <p>Art. 6</p> <p>Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application des 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée de la Polynésie française, sont nommés aides techniques stagiaires ou aides techniques qualifiés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.</p> <p>Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature.</p> | <p>Art. 6</p> <p>Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée de la Polynésie française, sont nommés aides techniques stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.</p> <p>Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature.</p> |
| <p>Art. 7</p> <p>Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon <i>de leur grade</i>.</p> | <p>Art. 7</p> <p>Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon <i>du grade de nomination</i>.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|--|
| <p>Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire, mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.</p> <p>Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade</p> | <p>Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire, mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.</p> <p>Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade</p> |
| TITRE IV – AVANCEMENT | |
| <p>Art. 17</p> <p>Les agents recrutés par voie de concours externe dans le grade d'aide technique qualifié sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.</p> <p>Les agents qui antérieurement à leur nomination avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de service effectif dans un emploi de même nature.</p> | <p>Abrogé.</p> |
| <p>Art. 18</p> <p>Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente délibération relatives à la rémunération et au classement indiciaire des aides techniques recrutés dans le cadre d'emplois s'appliquent dans les mêmes conditions aux aides techniques qualifiés recrutés ou promus dans ce grade.</p> | <p>Abrogé.</p> |
| <p>Art. 19</p> <p>Peuvent être nommés aides techniques principaux après réussite à un examen professionnel, après inscription au tableau d'avancement, les aides techniques qualifiés qui réunissent 6 années de service effectif dans le grade au 1^{er} janvier de l'année à laquelle est organisé l'examen professionnel, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération.</p> <p>Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par <i>délibération de l'assemblée de la Polynésie française</i>.</p> <p>Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> | <p>Art. 19</p> <p>Peuvent être nommés aides techniques principaux après réussite à un examen professionnel, après inscription au tableau d'avancement, les aides techniques qualifiés qui réunissent 6 années de service effectif dans le grade au 1^{er} janvier de l'année à laquelle est organisé l'examen professionnel, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération.</p> <p>Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par <i>un arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p> <p>Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| Délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française | |
| TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT | |
| <p>Art. 4</p> <p>Le recrutement <i>dans le</i> cadre d'emplois des aides médico-techniques intervient comme suit :</p> <p><i>1°) peuvent être</i> inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'aide médico-technique, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe du certificat d'études primaires ou de sortie d'une classe de formation préprofessionnelle d'une durée d'un an tels le certificat d'éducation professionnelle, la classe préprofessionnelle de niveau, la classe préparatoire à l'apprentissage ;</p> <p><i>2°) peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude à l'accès au grade d'aide médico-technique qualifié après réussite à un concours externe, sur épreuves, dans la limite de 50 % des postes ouverts, les candidats attestant de la poursuite des études jusqu'à la classe de 5e incluse ou justifiant d'un diplôme homologué au niveau V bis, selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.</i></p> | <p>Article 4.- Le recrutement <i>en qualité de fonctionnaire</i> du cadre d'emplois des aides-médecins techniques <i>est réalisé parmi des candidats, sans conditions de diplômes</i>, inscrits sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'une sélection sur dossier suivie d'un entretien individuel ou d'une mise en situation professionnelle devant un jury.</p> |
| <p>Art. 5</p> <p><i>Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou interne est inférieur au nombre des places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours.</i></p> <p><i>Les modalités et le programme du concours sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</i></p> <p>Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p> | <p>Art. 5</p> <p>Les modalités <i>de sélection de dossier de candidature, de l'entretien individuel et de la mise en situation professionnelle</i> sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Les modalités d'organisation ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude.</p> |
| TITRE III – NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION | |
| <p>Art. 6</p> <p>Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application des 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée de la Polynésie française, sont nommés aides médico-techniques stagiaires <i>ou aides médico-techniques qualifiés stagiaires</i> par le Président de la Polynésie française investi du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.</p> | <p>Art. 6</p> <p>Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude en application de l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un poste vacant ou créé par l'assemblée de la Polynésie française, sont nommés aides médico-techniques stagiaires par le Président de la Polynésie française investi du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.</p> |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR | MODIFICATIONS PROPOSÉES |
|--|---|
| Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature. | Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 années de services publics effectifs de même nature. |
| <p>Art. 7</p> <p>Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon <i>de leur grade</i>.</p> <p>Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.</p> <p>Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.</p> | <p>Art. 7</p> <p>Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon <i>du grade de nomination</i>.</p> <p>Toutefois, les agents qui, auparavant, avaient la qualité de fonctionnaire mais qui ne sont pas dispensés de stage, peuvent opter pour le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure.</p> <p>Cette disposition ne peut avoir pour effet d'assurer aux intéressés un traitement supérieur à celui auquel ils auraient droit s'ils étaient classés dans leur grade.</p> |
| TITRE IV – AVANCEMENT | |
| <p>Art. 17</p> <p>Les agents recrutés par voie de concours externe dans le grade d'aide médico-technique qualifié sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.</p> <p>Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli 2 ans au moins de service effectif dans un emploi de même nature.</p> | Abrogé. |
| <p>Art. 18</p> <p>Les dispositions des articles 7, 8, 9 et 10 de la présente délibération relatives à la rémunération et au classement indiciaire des aides médico-techniques recrutés ou promus dans le cadre d'emplois s'appliquent dans les mêmes conditions aux aides médico-techniques qualifiés recrutés ou promus dans ce grade.</p> | Abrogé. |
| <p>Art. 19</p> <p>Peuvent être nommés aides médico-techniques principaux, après réussite à un examen professionnel et inscription au tableau d'avancement, les aides médico-techniques qualifiés qui réunissent 6 années de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année à laquelle est organisé l'examen, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération.</p> <p>Les aides médico-techniques principaux bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 15 % de l'effectif global du cadre d'emplois des aides médico-techniques.</p> <p>Les modalités du concours et de l'examen professionnel visées respectivement aux articles 17 et 19 ci-dessus et la nature des épreuves sont fixées par <i>délibération de l'assemblée de la Polynésie française</i>.</p> <p>Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre de la fonction publique.</p> | <p>Art. 19</p> <p>Peuvent être nommés aides médico-techniques principaux, après réussite à un examen professionnel et inscription au tableau d'avancement, les aides médico-techniques qualifiés qui réunissent 6 années de services effectifs dans le grade au 1er janvier de l'année à laquelle est organisé l'examen, non comprise la période de stage prévue à l'article 6 de la présente délibération.</p> <p>Les aides médico-techniques principaux bénéficiaires de ces dispositions ne doivent pas représenter un effectif supérieur à 15 % de l'effectif global du cadre d'emplois des aides médico-techniques.</p> <p>Les modalités de l'examen professionnel et la nature des épreuves sont fixées par <i>un arrêté pris en conseil des ministres</i>.</p> <p>Les modalités d'organisation de l'examen sont fixées par arrêté du ministre de la fonction publique.</p> |

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH23202224DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant objectivation et dépolitisation des recrutements en catégorie D dans la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 17 août 2023 ;

Vu l'arrêté n° 1735 CM du 28 septembre 2023 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2023/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

A - L'article 4 est réécrit ainsi qu'il suit :

« Article 4.- Le recrutement en qualité de fonctionnaire du cadre d'emplois des agents de bureau est réalisé parmi des candidats, sans conditions de diplômes, inscrits sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'une sélection sur dossier suivie d'un entretien individuel ou d'une mise en situation professionnelle devant un jury. »

B - Le premier alinéa de l'article 5 est rédigé ainsi qu'il suit : *« Les modalités de sélection de dossier de candidature, de l'entretien individuel et de la mise en situation professionnelle sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »*

C - L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Les mots : « des 1° et 2° » sont supprimés ;
- 2) Les mots : « ou agents de bureau qualifiés stagiaires » sont supprimés ;

D - À l'article 7, les mots : « de leur grade » sont remplacés par les mots : « du grade de nomination ».

E - Les articles 17 et 18 sont abrogés.

F - L'article 19 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Au premier alinéa, les mots : « le concours » sont remplacés par les mots : « l'examen » ;
- 2) Au 2^e alinéa, les mots : « par délibération de l'assemblée de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « par un arrêté pris en conseil des ministres ».

Article 2.- La délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

A - L'article 4 est réécrit ainsi qu'il suit :

« Article 4.- Le recrutement en qualité de fonctionnaire du cadre d'emplois des aides techniques est réalisé parmi des candidats, sans conditions de diplômes, inscrits sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'une sélection sur dossier suivie d'un entretien individuel ou d'une mise en situation professionnelle devant un jury. »

B - Le premier alinéa de l'article 5 est rédigé ainsi qu'il suit : *« Les modalités de sélection de dossier de candidature, de l'entretien individuel et de la mise en situation professionnelle sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »*

C - L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Les mots : « des 1° et 2° » sont supprimés ;
- 2) Les mots : « ou aides techniques qualifiés stagiaires » sont supprimés ;

D - À l'article 7, les mots : « de leur grade » sont remplacés par les mots : « du grade de nomination ».

E - Les articles 17 et 18 sont abrogés.

F - Au 2^e alinéa de l'article 19, les mots : « par délibération de l'assemblée de la Polynésie française » sont remplacés par les mots : « par un arrêté pris en conseil des ministres ».

Article 3.- La délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

A - L'article 4 est réécrit ainsi qu'il suit :

« Article 4.- Le recrutement en qualité de fonctionnaire du cadre d'emplois des aides-médico techniques est réalisé parmi des candidats, sans conditions de diplômes, inscrits sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'une sélection sur dossier suivie d'un entretien individuel ou d'une mise en situation professionnelle devant un jury. »

B - Le premier et le deuxième alinéas de l'article 5 sont réécrits ainsi qu'il suit : *« Les modalités de sélection de dossier de candidature, de l'entretien individuel et de la mise en situation professionnelle sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. »*

C - L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Les mots : *« des 1° et 2° »* sont supprimés ;
- 2) Les mots : *« ou aides médico-techniques qualifiés stagiaires »* sont supprimés ;

D - À l'article 7, les mots : *« de leur grade »* sont remplacés par les mots : *« du grade de nomination »*.

E - Les articles 17 et 18 sont abrogés.

F - L'article 19 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1) Les mots : *« du concours et »* sont supprimés ;
- 2) Les mots : *« visées respectivement aux articles 17 et 19 ci-dessus »* sont supprimés ;
- 3) Les mots : *« délibération de l'assemblée de la Polynésie française »* sont remplacés par les mots : *« un arrêté pris en conseil des ministres »*.
- 4) Les mots : *« conjoint du ministre chargé de la santé et »* sont supprimés.

Article 4.- Les listes d'aptitude établies en application des 1°) et 2°) de l'article 4 des délibérations n° 95-229 AT, n° 95-233 AT et n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 précitées, ne sont plus valables à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 5.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Odette HOMAI

Le Président,

Antony GEROS